

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/29/2021033435/justel>

Dossier numéro : 2021-09-29/01

Titre

29 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 01-10-2021 page : 104426

Entrée en vigueur : 01-10-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, modifié par l'arrêté royal du 9 octobre 2018, les mots " requêtes contradictoires, de requêtes conjointes, de requêtes d'appel, de requêtes unilatérales et d'actes de procédure adressés au juge en cours de procédure, de leurs annexes, de " sont insérés entre les mots " pour le dépôt de " et les mots " conclusions, mémoires et pièces et les lettres d'accompagnement ".

[Art. 2](#). Dans l'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 9 octobre 2018, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Toute communication telle que déterminée à l'article 1er, 2°, peut se faire au moyen du système e-Deposit sécurisé, mis à disposition par le Service public fédéral Justice. "

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2021.

[Art. 4](#). Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.